

<i>Centre Communal d'Action Sociale de Longuenesse</i>	DELIBERATION DU CCAS	Numéro de l'acte	2026-13 CCASCB
		Nature de l'acte	Délibération
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Finances – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (liste n° 7868653332)

DATE DE CONVOCATION : 28/08/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGUENESSE**

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Christian COUPEZ, Mme Dominique BERNARD, M. Olivier BRUNET, Mme Martine MENAIS, M. Stéphane HAELEWYCK, Mme Marie-Aline CATTOEN, Mme Stéphanie PONSEEL, Mme Marie-Christine GAMBLIN et Mme Christelle COVILLE

Absentes :

Mme Chantal LEVRAY
Mme Ginette BAUCHET

La séance ouverte, Monsieur le Président informe l'assemblée que, par courriel en date du 28 juillet 2026, Monsieur le Comptable public assignataire, responsable du SGC de Saint-Omer, lui a adressé un état de créances irrécouvrables et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de la somme portée sur cet état, soit 17,36 € (dix-sept euros et trente-six centimes). Cet état est repris en annexe.

Considérant que les poursuites engagées par le Comptable public sont restées infructueuses ou concernent des créances minimales inférieures ou égales à 30 €, rendant le recouvrement impossible.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- D'admettre en non-valeur de créances irrécouvrables la somme précitée afin de rendre plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice,
- D'imputer cette dépense à l'article 6541 du présent exercice.

Fait en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

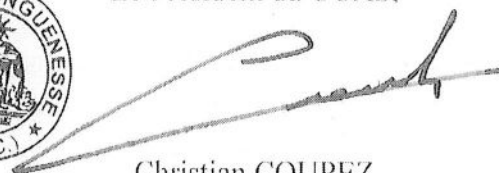
Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,



Thibaut BARRET



Le Président du CCAS,



Christian COUPEZ

Publication le 10/09/2026

<i>Centre Communal d'Action Sociale de Longuenesse</i>	DELIBERATION DU CCAS	Numéro de l'acte	2026-14 CCASCB
		Nature de l'acte	Délibération
		Matière de l'acte	1.1

OBJET : Marchés publics – Groupement de commandes Ville / CCAS pour la passation des marchés d'assurance (2027-2030) et autorisation de signature

DATE DE CONVOCATION : 28/08/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGUENESSE**

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Christian COUPEZ, Mme Dominique BERNARD, M. Olivier BRUNET, Mme Martine MENAIS, M. Stéphane HAELEWYCK, Mme Marie-Aline CATTOEN, Mme Stéphanie PONSEEL, Mme Marie-Christine GAMBLIN et Mme Christelle COVILLE

Absentes :

Mme Chantal LEVRAY
Mme Ginette BAUCHET

La séance ouverte, Monsieur le Président indique à l'assemblée que les marchés d'assurance de la Ville de Longuenesse et du Centre Communal d'Action Social (CCAS) arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il convient de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Dans cette perspective, un audit des contrats en cours et une analyse des risques ont été confiés au cabinet Audit-Assurances / Ace Consultants. Ce dernier assure également une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration et le suivi du marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2027.

Afin de garantir une continuité de couverture tout en renforçant la concurrence entre les acteurs du secteur, il est proposé de retenir une durée contractuelle pluriannuelle.

Pour des raisons d'efficience organisationnelle et d'optimisation financière, il est préconisé d'associer la Ville et le CCAS au sein d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La consultation portera sur les catégories suivantes : Responsabilité civile et risques annexes ; Dommages aux biens et risques annexes ; Flotte automobile et risques annexes ; Protection juridique des personnes morales, des agents et des élus.

Le coordonnateur préparera les consultations et proposera les modalités de dévolution (allotissement) ainsi que la procédure de passation adaptée aux besoins consolidés des membres.

La Ville de Longuenesse assurera le rôle de coordonnateur du groupement. À ce titre, elle aura la charge de :

- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Lancer et conduire la procédure de consultation ;
- Attribuer, signer et notifier les marchés au nom des membres du groupement.

Chaque entité assurera ensuite l'exécution financière et administrative de ses propres lots/contrats.

Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans (2027-2030), résiliables annuellement à l'échéance par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect du préavis contractuel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

- D'Approuver la création du groupement de commandes entre la Ville de Longuenesse et le CCAS pour le renouvellement des marchés d'assurance (période 2027-2030) ;
- De désigner la Ville de Longuenesse en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'autoriser Madame la Vice-présidente à signer la convention de constitution du groupement de commandes.

Fait en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,



Thibaut BARRET



Le Président du CCAS,



Christian COUPEZ

Publication le 10/09/2026

<i>Centre Communal d'Action Sociale de Longuenesse</i>	DELIBERATION DU CCAS	Numéro de l'acte	2026-15 CCASCB
		Nature de l'acte	Délibération
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Mise en place du forfait mobilités durables

DATE DE CONVOCATION : 28/08/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGUENESSE**

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Christian COUPEZ, Mme Dominique BERNARD, M. Olivier BRUNET, Mme Martine MENAIS, M. Stéphane HAELEWYCK, Mme Marie-Aline CATTOEN, Mme Stéphanie PONSEEL, Mme Marie-Christine GAMBLIN et Mme Christelle COVILLE

Absentes :

Mme Chantal LEVRAY
Mme Ginette BAUCHET

La séance ouverte, Monsieur le Président indique à l'assemblée que le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale. L'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire.

Les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, dont les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droits privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnées à l'article R 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont donc les suivants :

- ✓ vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- ✓ covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- ✓ un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, monoroue, gyropodes, hoverboard...
- ✓ en utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Au cours d'une même année, l'agent peut, par exemple, alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 30 jours pour un agent à temps complet.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2020, à :

- ✓ 100 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,
- ✓ 200 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,
- ✓ 300 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (article 8 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié).

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- ✓ aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ✓ aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- ✓ aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- ✓ aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- De mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2027, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies ci-dessus ;
- De moduler le nombre de jours minimal selon la quotité de temps de travail de l'agent ;
- De verser le forfait mobilités durables en seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- D'autoriser le Président, à signer toutes les pièces administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires.

Fait en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

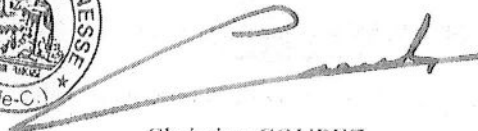
Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,



Thibaut BARRET



Le Président du CCAS,



Christian COUPEZ

Publication le 10/09/2026